



**MAIRIE DE LASSY**  
35 580 LASSY  
☐ : 02.99.42.03.33

## Compte – rendu des délibérations du Conseil Municipal Séance du 6 novembre 2020

L'an 2020, le 6 novembre 2020 à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lassy, dûment convoqué par le Maire sortant, Monsieur Didier LE CHENECHAL. Vu la situation sanitaire générale, et conformément à l'article L2121-18 du CGCT, afin de permettre davantage de distanciation physique entre les participants, le conseil municipal a lieu dans la salle multifonctions du pôle intergénérationnel de Lassy sous la présidence de Monsieur LE CHENECHAL Didier, Maire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/11/2020.

**Présents** : M. LE CHENECHAL Didier, M. Franck NOËL, Mme LEDUC Véronique, M. LE MERLUS François, Mme CHAUDRON Laëtitia, M. BOURDEVERRE Jean-Yves, M. LEGEAY Gérard, Mme VALLEE Nadine, M. MOULARD Hugues, M. COUGOULAT Erwann, Mme KOULA Armelle, Mme GALLERAND Anne-Cécile, Mme YA Ghislaine, M. BELLAY Marc, M. TILLAUT Matthieu, Mme FOUQUART Cécile, Mme THIBAUT Caroline, M. GANDON Bruno

**Absents avant donné procuration** : Mme LECOUF-HUBLART Delphine à Mme KOULA Armelle

**Absents** : Mme YA Ghislaine (excusée)

**A été nommé secrétaire** :

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 17

Procurations : 1

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

**Date de la convocation** : 02/11/2020

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture D'Ille-et-Vilaine

le : 25/09/2020

**Publication du** 16/11/2020

**Affichage le** 14/11/2020

## **ORDRE DU JOUR**

- 1- MARCHES PUBLICS : ACQUISITION DE TABLES POUR LA SALLE DES FÊTES**
- 2- MARCHES PUBLICS : DEPOSE ET POSE DE VELUX A L'ECOLE**
- 3- COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA PISCINE DE GUER : DESIGNATION DE 2 ELUS TITULAIRES ET 2 ELUS SUPPLEANTS POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL**
- 4- COMITE DE SUIVI DE LA GESTION DE LA PISCINE DE GUER : DESIGNATION D'UN ELU POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE CE COMITE AU SEIN DE « DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE »**
- 5- SERVICES TECHNIQUES : CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT « RENOVATION DES CHAUSSEES PAR POINT A TEMPS AUTOMATIQUE » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
- 6- ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE « ASSAINISSEMENT »**
- 7- RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI DE CATEGORIE C « AGENT TECHNIQUE » POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET LES SERVICES PERISCOLAIRES MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 8- CONVENTION : REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE M. LANCELOT ET COMPENSATION FINANCIERE AFFERENTE PAR VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE**
- 9- RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RIFSSEP**
- 10- PLAN LOCAL D'URBANISME : COMPLEMENT APORTE AU PLU SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTROLE DE LEGALITE**
- 11- PLAN LOCAL D'URBANISME : TRANSFERT DU PLU DANS LE CADRE DE LA LOI ALLUR**
- 12- COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : DESIGNATION D'UN ELU POUR SIEGER A LA CLECT**
- 13- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION**
- 14- COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DE SES MEMBRES**

## **20-69- MARCHES PUBLICS : ACQUISITION DE TABLES POUR LA SALLE DES FÊTE**

Le chantier de la salle des fêtes se terminera courant décembre 2020.

Une fois la réception des travaux opérée, il conviendra d'équiper cette salle de tables et de chariots pour les particuliers ou organismes qui la loueront.

Des devis ont été sollicités auprès de fournisseurs potentiels.

Un unique devis a été réceptionné.

Le devis est celui de la société « SYGNAPOSE » pour un montant de 8 326.50 € HT, soit 9 991.80 € TTC.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De ne pas délibérer sur ce point et de le reporter le débat à une séance ultérieure, après avoir obtenu suffisamment d'offres.**

## **20-70 - MARCHES PUBLICS : DEPOSE ET POSE DE VELUX A L'ECOLE**

A l'école, 6 velux, dont 3 sont équipés d'un système de désenfumage mécanique, doivent être changés du fait de leur ancienneté (environ 25 ans).

Deux entreprises ont été invitées à faire une offre pour la mise en œuvre de cette prestation : l'entreprise PIEL (RMS COUVERTURE) et l'entreprise COLOMBEL.

Après analyse des 2 offres, il ressort que l'offre émise par l'entreprise PIEL d'un montant de 5 618.25 € HT, soit 6 180,08 € TTC est celle qui est économiquement la plus avantageuse. Pour information, l'offre de l'entreprise concurrente est d'un montant de 6 751.04 € HT, soit 8 101.50 € TTC.

D'un point de vue technique, les produits de remplacement proposés par les 2 entreprises sont équivalents et correspondent parfaitement au besoin. Néanmoins, le prix de la prestation de l'entreprise PIEL est moins élevé que celui de son concurrent.

**Après l'avis favorable de la commission travaux,**

**Après avis favorable de la commission finances – développement économique,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De désigner l'offre de l'entreprise PIEL, d'un montant de 5 618.25 € HT, soit 6180,08 € TTC, comme étant celle économiquement la plus avantageuse**
- **D'autoriser le Maire à signer le devis correspondant ainsi que toute autre pièce nécessaire à la conclusion du contrat.**

**20-71 - COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA PISCINE DE GUER : DESIGNATION DE 2 ELUS TITULAIRES ET 2 ELUS SUPPLEANTS POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL**

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 17 juillet 2020 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP) au 31 juillet 2020,

Vu la reprise de la compétence « gestion de la piscine de Guer » par « De l'Oust à Brocéliande Communauté »,

Le Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté » a envoyé un courrier, en date du 9 juillet 2020, dans lequel il précise que la date de dissolution du SIGEP est intervenue au 31 juillet 2020 par arrêté préfectoral.

Cette nouvelle date de dissolution implique que les adhérents du SIGEP, dont la Commune de Lassy, se réunissent en assemblée afin de voter à nouveau les comptes administratifs et de gestion réactualisés à la date de fin d'exercice du 31 juillet 2020.

Pour ce faire, il convient que le conseil municipal désigne 2 élus titulaires et 2 élus suppléants pour siéger au sein de cette assemblée et voter les comptes précités à la date de dissolution du SIGEP.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De désigner M. Bourdeverre comme titulaire**
- **De désigner M. Legeay comme titulaire**
- **De désigner Mme Leduc comme suppléant**
- **De désigner M. Le Merlus comme suppléant**
- **D'autoriser les élus précités à siéger au syndicat de gestion de la piscine de Guer au nom de la Commune de Lassy afin d'y voter la clôture des comptes administratifs et de gestion.**

**20-72 - COMITE DE SUIVI DE LA GESTION DE LA PISCINE DE GUER : DESIGNATION D'UN ELU POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE CE COMITE AU SEIN DE « DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE »**

Vu la délibération n°20-68 en date du 18 septembre 2020, autorisant le Maire à signer la convention globale de partenariat pour la participation des communes aux frais de gestion de la piscine de Guer,

Les élèves de l'école publique de Lassy bénéficient de séances d'apprentissage de la natation à la piscine de Guer, désormais gérée par l'EPCI « De l'Oust à Brocéliande Communauté ».

Dans la convention de partenariat, il est précisé que les communes s'engagent à être représentées au sein du comité de suivi de de la piscine de Guer dont le rôle est le suivant :

- Propositions en matière d'accueil des écoles et des usagers

- Informations sur la situation financière de l'équipement et les modalités de gestion de l'équipement.

Il convient donc de désigner un élu représentant de la Commune de Lassy pour participer aux travaux de ce comité de suivi. Cet élu informera le conseil municipal des éléments étudiés au sein du comité de suivi.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De désigner M. Bourdeverre comme représentant de la Commune de Lassy au sein du comité de suivi de la piscine communautaire à Guer.**

### **20-73 - SERVICES TECHNIQUES : CONVENTION DE GROUPEMENT D'ACHAT « RENOVATION DES CHAUSSEES PAR POINT A TEMPS AUTOMATIQUE » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Vallons de Haute Bretagne Communauté et les communes membres de l'EPCI, ont des besoins identiques en matière de fourniture, de fabrication, de transport et de mise en œuvre de béton bitumeux à l'émulsion, et de réalisation d'enduit superficiel.

Il est proposé à la commune la mise en place d'un groupement de commandes pour la rénovation des chaussées de ces communes se caractérisant par la coexistence de plusieurs maîtres d'ouvrage (la communauté de communes et des communes membres de l'EPCI), qui aura pour conséquence de regrouper les demandes. Ainsi, la mise en place d'un tel groupement permettra à l'entreprise retenue de n'avoir qu'un seul interlocuteur dénommé le « coordonnateur » .

La création d'un groupement de commandes implique, en application du code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, la conclusion d'une convention constitutive entre les communes indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Selon les termes de cette convention, Vallons de Haute Bretagne Communauté est le coordonnateur du groupement de commandes. L'EPCI est chargé de procéder à l'organisation de la consultation. Le coordonnateur signera et notifiera l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution dans le respect des clauses de cette convention.

Au regard des montants des travaux estimés, cette consultation sera lancée sous une procédure adaptée. Celle - ci se conclura par la signature d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire. Chaque membre du groupement émettra des bons de commandes au titulaire en fonction de ses besoins propres et prendra en charge l'intégralité de ses achats dans le cadre de cet accord-cadre.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de Vallons de Haute Bretagne Communauté conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette dernière sera compétente pour proposer au conseil communautaire l'attribution de l'accord-cadre. Un comité technique, réunissant les responsables des services techniques des communes membres du groupement, proposera un rapport d'analyse des offres à cette commission.

La fonction de coordonnateur ne donnera lieu à aucune rémunération. Celui – ci assure ses missions à titre gracieux pour le compte des membres du groupement.

Enfin, la présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de tous les membres du groupement précités.

Elle prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre « rénovation des chaussées communales et intercommunales », périodes de renouvellement du contrat incluses.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1414-3,

**Vu** le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la rénovation des chaussées communales et intercommunales,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2021-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver le principe d'un partenariat avec la communauté de communes et les autres communes adhérentes au groupement sous forme d'un groupement de commandes,**
- **d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la rénovation des chaussées communales et intercommunales**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement dont Vallons de Haute Bretagne Communauté sera le coordonnateur, et tout acte se rapportant à la présente convention**
- **d'autoriser le lancement par la Communauté de Communes, dans sa fonction de coordonnateur du groupement, d'une procédure adaptée en vue de désigner le titulaire chargé de réaliser les travaux relatifs à la rénovation des chaussées.**
- **d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer et notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution.**
- **De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant**

**20-74 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE « ASSAINISSEMENT »**

La Saur va procéder à la campagne de facturation de la redevance assainissement recouvrée au profit de la Commune de Lassy.

Il convient que le conseil municipal se prononce sur une éventuelle modification tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les tarifs actuels sont les suivants :

part fixe : 80 €  
part variable : 2.50 € / m<sup>3</sup>

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs de l'assainissement pour l'année 2021.

Lors des échanges, il est précisé par M. le Maire que la capacité de la station d'épuration est de 2500 habitants.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De laisser inchangés les tarifs de l'assainissement pour l'année 2021.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet

**20-75 - RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI DE CATEGORIE C « AGENT TECHNIQUE » POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET LES SERVICES PERISCOLAIRES MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire appellera à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** le budget principal primitif adopté par délibération n°20-55 du 17 juillet 2020,

**Vu** le tableau des emplois adopté par délibération n° 18-52 du 19 octobre 2018,

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°18-24 du 18 mai 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins croissants et réguliers depuis 2 ans au sein des services périscolaires (restaurant scolaire, nettoyage des locaux scolaires et autres locaux municipaux, garderie périscolaire...)

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet (17.85/35ème) pour exercer les fonctions d'agent technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2<sup>o</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 18-24 du 18 mai 2018 est applicable.

Le conseil municipal est informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

M. Noël précise à l'assemblée que cette création de poste ne crée pas d'augmentation de la masse salariale car le poste existe déjà sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée, et ce, depuis plus de 2 ans.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la proposition du Maire**
- **De modifier le tableau des emplois**
- **De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

**20-76 - CONVENTION : REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE M. LANCELOT ET COMPENSATION FINANCIERE AFFERENTE PAR VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE**

Vu la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2004 – 878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,



Vu la décision du Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté n° 2020-DP-47 en date du 31 août 2020,

Considérant le recrutement de M. Grégory LANCELOT sur la fonction de secrétaire général de la Mairie,

Il convient de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur sa précédente collectivité par le secrétaire général, bénéficiaire alors d'un compte épargne – temps (CET) à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation, de collectivité.

Une convention proposée par la Communauté de Communes a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne – temps (CET) de M. Lancelot dans le cadre de sa mutation de Vallons de Haute Bretagne Communauté à la Commune de Lassy.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2020, jour effectif de la mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de M. Lancelot dans sa collectivité d'origine sont de 18 jours.

Compte-tenu que les 18 jours acquis au titre du CET dans l'établissement d'origine sont désormais pris en charge par la collectivité d'accueil, il convient qu'une compensation financière s'élevant à 2 741.70 € lui soit versée par la Communauté de Communes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les termes de la convention précisant les conditions financières relatives à la prise en charge par la Commune de Lassy des soldes et droits d'utilisation du Compte Epargne Temps de M. Lancelot**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire.**

## **20-77 - RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été instauré par décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le RIFSEEP a vocation à simplifier le régime indemnitaire en remplaçant les diverses primes existantes par une prime unique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- \* l'IFSE, part fixe
- \* le Complément indemnitaire, part facultative et variable fixée au regard de critères d'évaluations

A la suite du recrutement du nouveau secrétaire général, titulaire au grade d'attaché territorial, il convient d'actualiser le RIFSEEP relatif au groupe de fonctions auquel sa fonction de secrétaire général est reliée.

Les autres dispositions du RIFSEEP, relatives aux autres groupes de fonctions, sont inchangées, la dernière actualisation de ce régime indemnitaire ayant été effectuée en date du 18 mai 2018.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010\*997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014\*513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014\*1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n°09.45.06 du 9 juillet 2009, instaurant un régime indemnitaire aux agents municipaux de la commune de LASSY

**Vu** les avis du Comité Technique en date du 7 novembre et 12 décembre 2016 ;

**Vu** les délibérations du 13 janvier et du 20 octobre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°18-24 du 18 mai 2018, mettant à jour le RIFSEEP,

**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- - Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel dont le contrat est au moins égal à 17h30 hebdomadaires annualisées.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### **Catégorie A**

1- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire général	7 526.04 €	7 526.04 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- \* **Encadrement** : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service, responsabilité directe du service administratif, évaluation
- \* **Expertise** : finances, RH, administratif (marchés publics, urbanisme...), gestion de projets
- \* **Sujétions** : relation aux élus, aux partenaires, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, travail le week-end (élections)

#### **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	<i>Secrétaire général adjoint</i>	3 007.62 €	3 007.62 €	11 340 €
Groupe C3	<i>Agent d'accueil</i>	527.00 €	527.00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

\* **Expertise** : *urbanisme, affaires sociales, remplacement du secrétaire général en cas d'absence, état civil, comptabilité*

\* **Sujétions** : *relation aux élus, aux partenaires, réunions ponctuelles en soirée, accueil du public*

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C3	<i>ATSEM</i>	891.60 €	891.60 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

\* **Expertise** : *domaine de l'enfance, de l'animation*

\* **Sujétions** : *relation aux enfants, aux enseignants, aux usagers, environnement sonore, produits dangereux, gestes répétitifs, contraintes horaires (modularité)*

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Responsable du service jeunesse	1 691.08 €	1 691.08 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- \* **Encadrement** : pilotage de projets, gestion d'équipe, gestion d'un service
- \* **Expertise** : domaine de l'enfance et de l'animation, bibliothèque
- \* **Sujétions** : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contraintes horaires (modularité), réunions ponctuelles en soirée

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Responsable de la médiathèque	527.00 €	527.00 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- \* **Encadrement** : pilotage de projets, gestion d'équipe, gestion d'un service
- \* **Expertise** : domaine de l'enfance et de l'animation, bibliothèque
- \* **Sujétions** : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contraintes horaires (modularité), réunions ponctuelles en soirée

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513

AGENTS DE MAITRISE ET AGENTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS A TEMPS COMPLET		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

				<b>REGLEMENTAIRES</b>
Groupe C1	<i>Agent de maîtrise</i>	1 489.36 €	3 296.20 €	11 340 €
Groupe C 2	<i>Adjoint technique principal</i>	765.28 €	3 296.20 €	10 800 €
Groupe C 2	<i>Adjoint technique</i>	528.48 €	528.48 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

\* **Encadrement** : pilotage de projets, gestion d'équipe, gestion d'un service

\* **Expertise** : domaine de l'enfance, de l'animation, de la restauration scolaire et des services techniques

\* **Sujétions** : relation aux enfants, aux enseignants, aux usagers, environnement sonore, produits et matériels dangereux, gestes répétitifs, contraintes horaires (modularité), port de charges lourdes, travail en extérieur

Il est proposé de valider ces propositions.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### **D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010\*997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de formations professionnelles en lien avec son poste, maintien à 100% de l'IFSE

En cas de grève, pas de maintien de l'IFSE

En cas d'absence pour enfant malade, maintien à 100% de l'IFSE

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A. Les bénéficiaires du C.I.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel dont le contrat est au moins égal à 17h30 hebdomadaires annualisées.

### B.-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères d'appréciation joints en annexe de la délibération.

Catégorie hiérarchique	Groupes	Fonctions	Montant brut minimum annuel à temps complet	Montant brut maximum annuel à temps complet	Plafond réglementaire
A	A1	Secrétaire général	0 €	3 400.00 €	6 390.00 €
C	C1	Chef cuisinier, responsable des services techniques	0 €	1 260.00 €	1 260.00 €
C	C2	Responsable de service jeunesse, de la médiathèque, secrétaire générale adjointe, Responsable de la station d'épuration, second de cuisine,	0 €	850.00 €	1 200.00 €
C	C3	Agent de catégorie C sans encadrement	0 €	595.00 €	1 200.00 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010\*997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, longue maladie, grave maladie, le C.I. ne sera pas maintenu, et ce dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt

En cas de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I. ne sera pas maintenu, et ce dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt

En cas de formations professionnelles en lien avec son poste, maintien à 100% du CI

En cas d'absence pour enfant malade, maintien à 100% du CI

En cas de grève, pas de maintien du CI

Le montant du C.I sera proratisé en fonction du nombre total de jour(s) d'absence sur l'année.

#### ***D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire***

Le CI fera l'objet d'un versement unique annuel au mois de décembre de chaque année, après l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***E.- Clause de revalorisation du C.I.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.



L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> décembre 2020**. La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER l'actualisation du RIFSEEP pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 selon les modalités définies ci-dessus**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet objet**

## **20-78 - PLAN LOCAL D'URBANISME : COMPLEMENT APORTE A LA DELIBERATION APPROUVANT LE PLU EN DATE DU 3 MARS 2020**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lassy a été approuvé par délibération du 23 mars 2007. La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du 22 novembre 2016 laquelle a également défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de la concertation conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération du 3 mars 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'approbation du PLU. A l'issue de la transmission du dossier et de la délibération, le Sous-Préfet de Redon a transmis un courrier en date du 3 août 2020 par lequel il présente ses observations, demande quelques corrections complémentaires et propose une délibération complémentaire pour intégrer ces dernières au dossier de PLU approuvé.

Les observations effectuées et/ou corrections demandées sont les suivantes :

- 2- Explications relatives aux zones NL voire, si nécessaire un classement en STECAL de zones NL non rattachées à la zone urbanisée.
- 3- Corriger la rédaction du règlement écrit pour les zones A et N afin que soit comptabilisée la surface des annexes et piscines déjà existantes dans les 60m<sup>2</sup> autorisés.

Suite à l'examen de ces observations, il est choisi de procéder à la correction relative au point 2.

Le texte visé dans le règlement initial était le suivant :

- Article 3.1.1 de la section 2 relative à la zone A :

3. L'emprise au sol\* totale des constructions annexes\* liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, n'excèdera pas 60 m<sup>2</sup>, comptés à partir de la date d'approbation du PLU. Cette emprise au sol\* n'intègre pas celle figurant au paragraphe suivant.

4. De plus, les constructions annexes\* liées aux habitations nécessaires à la réalisation de piscine (bassin, équipements techniques directement liés au fonctionnement de la piscine) ne pourront pas dépasser une emprise au sol\* de 60 m<sup>2</sup>, comptés à partir de la date d'approbation du PLU. Cette emprise au sol\* vient en plus de celle prévue au paragraphe précédent

- Article 3.1.1 de la section 2 relative à la zone N :

3. L'emprise au sol\* totale des constructions annexes\* liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, y compris celles liées aux exploitations forestières, n'excèdera pas 60 m<sup>2</sup>, comptés à la date d'approbation du PLU. Cette emprise au sol\* n'intègre pas celle figurant au paragraphe suivant.

4. De plus, les constructions annexes\* liées aux habitations nécessaires à la réalisation de piscine (bassin, équipements techniques directement liés au fonctionnement de la piscine) ne pourront pas dépasser une emprise au sol\* de 60 m<sup>2</sup>, comptés à la date d'approbation du PLU. Cette emprise au sol\* vient en plus de celle prévue au paragraphe précédent.

En conséquence, le règlement écrit est modifié par substitution, pour tenir compte des corrections suggérées par la préfecture.

Il est proposé de modifier le texte dans le règlement de la manière suivante :

- Article 3.1.1 de la section 2 relative à la zone A :

3. L'emprise au sol\* totale des constructions annexes\* liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, n'excèdera pas 60 m<sup>2</sup>. Cette emprise au sol\* n'intègre pas celle figurant au paragraphe suivant.

4. De plus, les constructions annexes\* liées aux habitations nécessaires à la réalisation de piscine (bassin, équipements techniques directement liés au fonctionnement de la piscine) ne pourront pas dépasser une emprise au sol\* de 60 m<sup>2</sup>. Cette emprise au sol\* vient en plus de celle prévue au paragraphe précédent

- Article 3.1.1 de la section 2 relative à la zone N :

3. L'emprise au sol\* totale des constructions annexes\* liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, y compris celles liées aux exploitations forestières, n'excèdera pas 60 m<sup>2</sup>. Cette emprise au sol\* n'intègre pas celle figurant au paragraphe suivant.

4. De plus, les constructions annexes\* liées aux habitations nécessaires à la réalisation de piscine (bassin, équipements techniques directement liés au fonctionnement de la piscine) ne pourront pas dépasser une emprise au sol\* de 60 m<sup>2</sup>. Cette emprise au sol\* vient en plus de celle prévue au paragraphe précédent.

Monsieur le Maire rappelle brièvement l'historique de la révision et de l'approbation du PLU. Cette révision du PLU a été commencée dès 2016.

Pour donner suite à des demandes de précisions, il explique qu'une zone STECAL est un secteur particulier sur lequel on peut construire sous certaines conditions (zone d'activité par ex.). Sur une zone NL, par exemple, des espaces de loisirs à caractère sportif peuvent être implantés.

Mme Leduc précise que cette règle des 60 m<sup>2</sup> autorisés non comptabilisés à compter de l'approbation du PLU est un peu « dure ». Notamment car une annexe, qui n'est donc par définition pas rattachée à la maison n'a pas vocation d'habitat.

Il est précisé que cette règle est utile pour gérer l'artificialisation des sols, la gestion des eaux pluviales etc.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-6, L 104-1 à L 104-3, L 151-1 à L 153-30, R 151-1, 2°, R 104-28 à R 104-33, R 151-4, R 151-23, 1° et R 151-25, 1° ;  
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12 ;  
VU le schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019 ;  
VU le programme local de l'habitat de la Communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté adopté le 22 mai 2019 ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LASSY approuvé le 23 mars 2007 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs de la révision et fixant les modalités de la concertation ;  
VU le débat sur les orientations du P.A.D.D. lors de la séance du 8 décembre 2017 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2019 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2020 approuvant le PLU ;  
VU le courrier du Sous-Préfet de Redon du 3 août 2020 demandant des corrections par délibération complémentaire d'approbation du PLU ;  
VU les modifications apportées au projet de PLU approuvé le 3 mars 2020 ;

#### **CONSIDERANT :**

- Que les modifications apportées prennent en compte les demandes du courrier du Sous-Préfet de Redon du 3 août 2020 ;
- Que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;
- Que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal comprend les compléments demandés par le Sous-Préfet ;
- Que l'ensemble du dossier de PLU est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal.
- Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - affichage pendant 1 mois en Mairie ;
  - mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département.
- Que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER la présente délibération telle que décrite ci-dessus et présentant les compléments apportés au règlement du PLU approuvé en date du 3 mars 2020.**
- **D'AUTORISER le Maire à apporter les compléments précités au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.**

*(Pour : 12    contre : 0    abstentions : 5)*

**20-79 - PLAN LOCAL D'URBANISME : TRANSFERT DU PLU DANS LE CADRE DE LA LOI ALLUR**

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert.

La Commune de Lassy s'était opposée à ce transfert.

Le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 sauf nouvelle opposition. Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Il n'apparaît pas opportun de transférer cette compétence.

Le Maire, après avoir précisé que ce transfert entraînerait une perte de souveraineté pour la Commune, explique que la minorité de blocage sera suffisante dans la mesure où les communes de l'EPCI vont s'opposer à ce transfert de compétence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De décider de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Vallons de Haute Bretagne Communauté.**
- **De demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition**

#### **20-80 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES : DESIGNATION D'UN ELU POUR SIEGER A LA CLECT**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

En vertu du IV. de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il revient à la Communauté de Communes de déterminer la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Vallons de Haute Bretagne Communauté propose de fixer à 1 membre par strate de 3 000 habitants le nombre de représentants par commune.

Ainsi, la Commune de Lassy doit y être représentée par un élu.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De désigner M. Le Chénéchal, Maire, comme représentant de la Commune de Lassy au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

## **20-81 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :** **MODIFICATION DE LA DELIBERATION**

Par délibération n°20-22 en date du 26 mai 2020, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de favoriser la bonne administration communale, le Maire de la commune a reçu délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

La délégation suivante présente une erreur dans sa rédaction, soulevée par les services de la préfecture :

« Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; »

Il convient de modifier cette délégation en lui appliquant un montant plafond de règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant les véhicules municipaux. Le montant plafond de règlement proposé est de 5000 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'accepter la modification proposée de la délégation précitée.**
- **De dire que la délégation n°14 de la délibération 20-80 est ainsi rédigée : « 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € maximum. »**

## **20-82 - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS** **DIRECTS : DESIGNATION DE SES MEMBRES**

À l'issue des élections municipales, la commission communale des impôts directs (CCID) doit être renouvelée. C'est une obligation légale.

Il convient de proposer une liste de contribuables aux finances publiques, dont 2 ne résidant pas sur la Commune.

Il revient au directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les commissaires, sur proposition de l'organe délibérant.

M. le Maire précise que les membres de cette commission se réunissent afin de donner un avis sur la typologie des maisons dans lesquelles il y eu un « évènement » dans l'année (permis de

construire par ex.) pour ensuite pouvoir calculer les impôts selon les seules surfaces intérieures.

Les contribuables suivants sont volontaires pour participer aux travaux de la Commission Communale des Impôts Directs en tant que membres :

Résidant à Lassy : M. François LE MERLUS, M. Yvon STEPHANT, Mme Michèle WESTER, M. Eugène DUTAY, M. Arme ANGER, Mme Jacqueline COURTEL, M. Jérôme LAMORT, M. Loïc LEDUC, M. Gilbert LEVEQUE, Mme Laëtitia CHAUDRON, Mme Véronique LEDUC, M. Jean-Yves BOURDEVERRE, M. Jean-Paul CHEREL.

Résidant hors de la commune de Lassy : M. Jean-Claude VISSEICHE de Guichen, Mme Marie-Geneviève GANDON de Guignen.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser le Maire à proposer aux finances publiques la liste de contribuables précitée pour participer aux travaux de la Commission Communale des Impôts Directs.**

**L'ordre du jour est clos**

La séance est levée à 22h30.